



## PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction de l'action locale**  
Bureau des procédures environnementales

**Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)**  
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle  
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

### ARRETE PREFECTORAL

#### Portant

#### Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux de l'**Exhaure de Mine de Moulaine** à titre de régularisation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau ;

#### Autorisation :

- d'utiliser l'eau de l'**Exhaure de Mine de Moulaine** pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la **Communauté d'Agglomération de Longwy**.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle  
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 141-1, L. 141-6, et R. 141-30 à R. 141-38 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy du 25 juin 2015 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mars 2012 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 juin au 13 juillet 2016 inclus sur le territoire des communes de Haucourt-Moulaine, Hussigny-Godbrange, Villers-la-Montagne, Tiercelet et Thil ;



**Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 12 août 2016 déposés le 12 août 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 08 décembre 2016 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de Longwy énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de Longwy;

**Considérant** qu'il convient de protéger les ressources en eau de la Communauté d'Agglomération de Longwy et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour de l'Exhaure de Mine de Moulaine ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

## **Arrête**

### **Article 1 - Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Longwy les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;

du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Exhaure de Mine de Moulaine	00905X0061	Haucourt- Moulaine	62	AE	852 253	2 506 492	286

## **CHAPITRE 1**

### **Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de l'Exhaure de Mine de Moulaine**

#### **Article 2 - Dérivation des eaux**

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de l'Exhaure de Mine de Moulaine située sur le ban de la commune de Haucourt-Moulaine sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.



## CHAPITRE 2

### Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

#### **Article 3 - Désignation des périmètres de protection**

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de l'Exhaure de Mine de Moulaine, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit journalier maximum de 9 600 m<sup>3</sup> ou un débit annuel maximum de 3 500 000 m<sup>3</sup> conformément aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

- Un périmètre de protection immédiate qui s'étend sur la commune de Haucourt-Moulaine d'une surface de 688 m<sup>2</sup>
- Un périmètre de protection rapprochée divisé en 4 secteurs et qui s'étend sur les communes de Haucourt-Moulaine, Hussigny-Godbrange, Villers-la-Montagne, Tiercelet et Thil d'une surface de 1204 ha
- Un périmètre de protection éloignée divisé en plusieurs parties qui s'étend sur les communes de Haucourt-Moulaines, Hussigny-Godbrange, Villers-la-Montagne, Tiercelet Thil, Brehain-la-Ville, Villerupt, Crusnes et Saulnes d'une surface de 1737 ha.

#### **Article 4 - Dispositions communes**

Toutes mesures doivent être prises pour que le Président de la Communauté d'Agglomération de Longwy et l'ARS Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

#### **Article 5 - Périmètre de protection immédiate**

##### **Propriété des terrains**

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate de l'Exhaure de Mine de Moulaine doivent rester la propriété de la Communauté d'Agglomération de Longwy.

##### **Délimitation des terrains**

Le périmètre de protection immédiate de l'Exhaure de Mine de Moulaine est partiellement clôturé. Une clôture supplémentaire doit être mise en place, dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, derrière le regard de captage et l'entrée de la mine, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

##### **Aménagement et entretien des terrains**

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

## Article 6 - Périmètre de protection rapprochée

### Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

<b>6.1 - Travaux souterrains</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><b>6.1.1</b> La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...) captant le même aquifère, de sondages et forages de reconnaissance excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p><b>6.1.2</b> La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p><b>6.1.3</b> L'ouverture ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p><b>6.1.4</b> La réalisation de nouveaux puits d'infiltration sauf pour l'évacuation des eaux pluviales de toiture.</p> <p><b>6.1.5</b> La création de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p><b>6.1.6</b> Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p><b>6.1.7</b> L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur est autorisée.</p> <p>Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p> <p><b>6.1.8</b> Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p> <p><b>6.1.9</b> Les captages existants recensés non sécurisés sont mis aux normes réglementaires dans un délai de 2 ans afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines.</p>

## 6.2 - Canalisations, réseaux, stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.2.1</b> Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues aux rubriques 6.2.2, 6.2.3, 6.8, 6.9 et 6.10.</p>	<p><b>6.2.2</b> Les installations existantes de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p><b>6.2.3</b> Les nouvelles installations de dépôt ou stockage et d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont conçues conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution. Les produits liquides sont stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présentent une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements.</p> <p><b>6.2.4</b> Les canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides doivent être étanches. La mise en service de nouvelles conduites est effectuée après la réalisation d'essais d'étanchéité.</p> <p><b>6.2.5</b> Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

### 6.3 - Eaux usées et eaux pluviales

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
	<p><b>6.3.1</b> Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.</p> <p><b>6.3.2</b> Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations.</p> <p><b>6.3.3</b> Les nouvelles installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industriels seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces installations.</p> <p><b>6.3.4</b> Le rejet d'eaux usées domestiques devra faire l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel. On étudiera pour chaque type de rejet le traitement optimal et le point de rejet le moins préjudiciable pour le point d'eau.</p> <p><b>6.3.5</b> L'implantation d'ouvrages de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), fera l'objet d'une étude déterminant l'incidence potentielle du projet sur la ressource en eau exploitée. Les solutions alternatives seront examinées et tous les aménagements permettant d'éliminer tout impact sur le point d'eau seront réalisés.</p> <p><b>6.3.6</b> L'implantation de bassins de rétention et d'infiltration d'eaux pluviales fera l'objet d'une étude déterminant l'incidence potentielle du projet sur la ressource en eau exploitée. Les solutions alternatives seront examinées et tous les aménagements permettant d'éliminer tout impact sur le point d'eau seront réalisés.</p>



<b>6.4 - Constructions et installations</b>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.4.1</b> La création de cimetières.</p>	<p><u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u></p> <p><b>6.4.2</b> Les nouvelles constructions produisant des eaux usées sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p><b>6.4.3</b> Pour les nouvelles installations classées, une étude hydrogéologique mesurant l'impact sur le point d'eau devra être réalisée.</p> <p><u>Bâtiments agricoles et d'élevage :</u></p> <p><b>6.4.4</b> Les bâtiments d'élevage et installations connexes telles que aire à fumier, fosse à purin ou jus d'ensilage à créer ou existants à la date de signature du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants sont sur aire étanche.</p>

<b>6.5 - Activités de loisirs</b>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.5.1</b> Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p>Ne sont pas concernées les installations légères fixes de pique-nique et de repos (bancs,...).</p>	

## 6.6 - Voies de circulation

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.6.1 Le traitement des aires de stationnement, voies routières et leurs accotements et voies ferrées avec des produits phytosanitaires.</p>	<p>6.6.2 Les travaux de voirie devront utiliser des matériaux naturels provenant de carrière.</p> <p>6.6.3 Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...) ainsi que les travaux ne modifiant pas le trafic ferroviaire tels que le renouvellement ou réparations de rails ainsi que les travaux concernant la sécurité des voies.</p> <p>Ne sont pas concernés également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles et forestiers existants sans changement de destination de ces voies.</p>

<b>6.7 - Activités agricoles et pâturage</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><b>6.7.1</b> Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières dans le cadre d'une activité professionnelle à l'exception du maraîchage en agriculture biologique et des jardins à usage domestique sans utilisation de produits phytosanitaires.</p> <p><b>6.7.2</b> La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté, à l'exception des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le retournement est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais.</li> <li>• L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé.</li> </ul>	<p><b>6.7.3</b> Le pâturage ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.</p>

<b>6.8 - Stockage et épandage d'engrais</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><b>6.8.1</b> L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.</p> <p><b>6.8.2</b> Stockage de fumier au champ.</p>	<p><b>6.8.3</b> Les lieux de stockage d'engrais azotés organiques, y compris fumier, ou de synthèse sont conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution. Les engrais de synthèse liquides sont stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche et les stockages d'engrais organiques liquides sont munis d'une fosse étanche. Les bassins présentent une capacité égale au volume stocké.</p> <p><b>6.8.4</b> L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doivent être conformes aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates (dose, fractionnement ...).</p>

<b>6.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><b>6.9.1</b> L'usage de produits herbicides par les collectivités publiques et privées et par les particuliers.</p>	<p><b>6.9.2</b> Les lieux de stockage de produits phytosanitaires sont conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution.</p> <p><b>6.9.3</b> Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipée d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau.</p> <p><b>6.9.4</b> L'utilisation exceptionnelle de produits désherbants sur la voie ferrée, en cas d'envahissement massif de la voie par la végétation remettant en cause la sécurité est autorisée. Une information du pétitionnaire et de l'autorité sanitaire est faite.</p>

<b>6.10 - Activités forestières</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><b>6.10.1</b> Les défrichements</p> <p><b>6.10.2</b> Les coupes rases (à blanc) de plus de 2 ha d'un seul tenant à l'exception des activités prévues à l'article 6.10.7.</p> <p><b>6.10.3</b> La création d'aires ou de plateformes de stockages de bois par voie humides aménagées à moins de 100 mètres des captages ainsi que le brûlage et l'écorçage, réalisés à moins de 100 mètres des captages.</p> <p><b>6.10.4</b> Le stockage de produits fertilisants le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités visées à l'article 6.10.6.</p> <p><b>6.10.5</b> Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p>	<p><b>6.10.6</b> En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après information de la délégation territoriale de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p> <p>Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés.</p> <p>L'application localisée de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles après information de l'exploitant des captages.</p> <p><b>6.10.7</b> En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, les coupes rases sont autorisées à plus de 50 m des captages sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de cinq ans. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie.</p>

	<p><b>6.10.8</b> Les places de dépôt temporaires de grumes sont autorisées à plus de 100 m des captages. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de huit mois.</p> <p><b>6.10.9</b> Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.</p> <p><b>6.10.10</b> Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.</p> <p><b>6.10.11</b> Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate des captages est autorisé.</p> <p><b>6.10.12</b> Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.</p> <p>Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).</p> <p><b>6.10.13</b> La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion, d'aménagement forestier ou d'un projet de desserte concertée sont autorisées.</p>
--	--

## Article 7 - Périmètre de protection éloigné

### Prescriptions

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être strictement respectée.

- 7.1 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.
- 7.2 Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes,
- 7.3 Les installations de géothermie devront faire l'objet avant leur mise en œuvre d'une étude déterminant l'incidence potentielle du projet sur la ressource en eau souterraine

exploitée. Le cas échéant des mesures pour pallier au risque de dégradation de la qualité de l'eau devront être proposées et mises en œuvre.

**7.4** Les installations existantes ou les nouvelles installations de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

**7.5** Les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches. Les bassins de rétention et d'infiltration d'eaux pluviales sont munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures. Ils sont régulièrement vérifiés et entretenus.

#### **Article 8 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

#### **Article 9 - Indemnisation des servitudes**

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### **Article 10 - Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé**

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

#### **Article 11 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

### **CHAPITRE 3**

#### **Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine**

#### **Article 12 - Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

La Communauté d'Agglomération de Longwy est autorisée, à titre de régularisation à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de l'Exhaure de Mine de Moulaine.

### **Article 13 - Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Article 14 - Traitement de l'eau**

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement complet comportant notamment un dispositif de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

### **Article 15 - Surveillance de la qualité de l'eau**

La Communauté d'Agglomération de Longwy est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau.

Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

### **Article 16 - Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

## **CHAPITRE 4**

### **Article 17 - Travaux de mise en conformité**

- L'accès à l'ouvrage sera limité, en dehors des nécessités de service, à des demandes justifiées notamment dans le cadre des activités en faveur du patrimoine minier. Cet accès devra être encadré et contrôlé par la Communauté d'Agglomération de Longwy.
- Les engins et matériaux abandonnés dans l'ouvrage devront être évacués.
- La clôture devra être complétée sur la partie arrière du périmètre de protection immédiate.

## CHAPITRE 5

### Dispositions diverses

#### **Article 18 - Modification des installations**

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 19 - Pièces annexes**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** – Un plan au 1/50 000<sup>ème</sup> des périmètres de protection rapprochée et éloignée et deux plans au 1/25 000<sup>ème</sup> des périmètres de protection rapprochée ;
- **Annexe 2** – Un plan parcellaire au 1/5 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- **Annexe 3** – Un plan parcellaire au 1/200 du périmètre de protection immédiate ;
- **Annexe 4** – Un état parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate et un état parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée.

#### **Article 20 - Mise en œuvre et notification**

Le présent arrêté est transmis à la Communauté d'Agglomération de Longwy en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de Haucourt-Moulaine, Hussigny-Godbrange, Villers-la-Montagne, Tiercelet, Thil, Saulnes, Brehain-la-Ville, Villerupt et Crusnes et au siège de la Communauté d'Agglomération de Longwy pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.



Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- La conservation en mairie de Haucourt-Moulaine, Hussigny-Godbrange, Villers-la-Montagne, Thil, Saulnes, Tiercelet, Brehain-la-Ville, Villerupt et Crusnes, et au siège de la Communauté d'Agglomération de Longwy de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 du Code de l'Urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet de Meurthe-et-Moselle et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

#### **Article 21 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 22 - Diffusion et Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- A la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau du Bassin Ferrifère Lorrain,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,
- au Directeur Régional de la SNCF.

**Article 23 - Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,  
le Sous-préfet de Briey  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,  
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,  
le Président de la Communauté d'Agglomération de Longwy,  
les Maires de Haucourt-Moulaine, Hussigny-Godbrange, Villers-la-Montagne, Tiercelet, Thil,  
Saulnes, Brehain-la-Ville, Villerupt et Crusnes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le **28 FEV. 2017**

le préfet

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY